

Droit de l'Informatique et de l'Internet

ENSEEIHT 2023 - 2024

1

Plan

Introduction

- I Acteurs et responsabilités en droit de l'informatique et de l'Internet
- II Responsabilité en droit de l'informatique
- III Traitement des données à caractère personnel
- IV Téléchargement et spamming
- V Cloud computing

Maître Christophe DEJEAN – OZANNE Avocat à la Cour Docteur en Droit

c.dejean.ozanne@gmail.com

2

Ce document ne constitue qu'un support du cours ayant pour but de faciliter les révisions en vue de l'examen

Il n'est en aucun cas exhaustif et devra être combiné avec les cours qui ont été dispensés

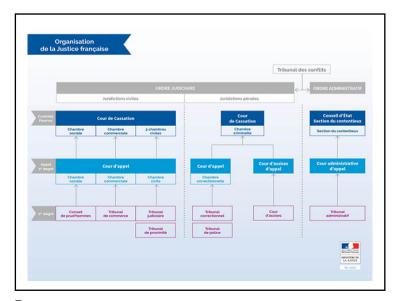
Introduction

• **Droit** : ensemble de règles visant à organiser la vie en société et sanctionnées par la puissance publique

• Droit du numérique

- Droit des libertés et des droits fondamentaux
- Droit civil
- Droit pénal/droit de la responsabilité
- Droit de la propriété intellectuelle
- · Droit des nouvelles technologies

5



Droit interne - Droit européen

- Système judiciaire français
 - Juridictions civiles
 - Juridictions administratives
 - Juridictions pénales
- Importance du droit européen et du droit international

6

Libertés fondamentales, Informatique et Internet

- Conseil Constitutionnel, 10 juin 2009 : affirmation du principe de liberté d'accès à l'Internet. Les Sages se sont fondés sur l'article 11 de la DDHC du 26 août 1789 : « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme [...] »
- Existence d'autres droits fondamentaux

Notions essentielles du droit de la propriété intellectuelle

- La propriété intellectuelle comporte deux branches :
 - La propriété littéraire et artistique : droit d'auteur et droits voisins
 - La propriété industrielle : marque, brevet, dessin et modèle

9







- Marque : signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne
- Conditions de validité de la marque :



- La distinctivité
- La licéité
- La disponibilité
- Enregistrement de la marque auprès de l'INPI
- Paiement des droits à l'INPI
- Durée: 10 ans, renouvelable indéfiniment.

RALPH & LAUREN

- **Droit d'auteur** : protection des œuvres de l'esprit si :
 - Une œuvre : création intellectuelle
 - Originalité : empreinte de la personnalité de son auteur
 - Pas de condition de forme : protection du seul fait de la création
- Deux types de droits avec le droit d'auteur :
 - Droit moral
 - Droits patrimoniaux



10

- Sanction du non respect du droit d'auteur ou du droit sur la marque : action en contrefaçon
- Sanctions civiles



Sanctions pénales



Première partie

Acteurs et responsabilités en Droit de l'Internet

A - Les prestataires techniques

B - Les éditeurs de contenus

C - Les acteurs du Web 2.0

13

L'activité de cache

Selon l'article L. 32-3-4 du Code des postes et des communications électroniques, l'opérateur de télécommunications, par le biais du serveur cache assure « dans le seul but de rendre plus efficace leur transmission ultérieure, une activité de stockage automatique, intermédiaire et temporaire des contenus qu'un prestataire transmet »

Les prestataires techniques

- L'activité de cache
- L'activité de fourniture d'accès à l'Internet
- L'activité d'hébergement

14

- Principe de responsabilité limitée pour la personne qui exploite un serveur cache
- 2 cas de responsabilité : article L. 32-3-4 CPCE
 - · Modification des contenus
 - Absence de promptitude dans le retrait des contenus dont elle sait qu'ils sont illicites

L'activité de fourniture d'accès à l'Internet

• FAI : « personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne », LCEN



- Obligations des FAI
 - concourir à la lutte contre les faits les plus odieux
- Conserver les données de nature à permettre *free* l'identification des internautes

17

L'hébergement

Définition: les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services





- Irresponsabilité du FAI pour les contenus mis en ligne sur le Web dès lors qu'il est resté neutre à leur égard
- FAI engage sa responsabilité si:
 - Il est à l'origine de la demande de transmission litiaieuse
 - Il sélectionne le destinataire de la transmission
 - Il sélectionne ou modifie les contenus faisant l'objet de la transmission

18

- Obligations : les mêmes que celles imposées aux FAI
- Responsabilité dans 2 cas :
 - · Connaissance du caractère illicite des données
 - Absence de promptitude dans le retrait ou le blocage des données illicites : 24 heures

- Existence d'une présomption simple de connaissance des faits litigieux si notification
- Eléments obligatoires de la notification :
 - La date de la notification
 - Identité du notifiant
 - Identité du destinataire
 - Description des faits
 - Motifs pour lesquels le contenu doit être retiré
 - Copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté ».

21

Les éditeurs de contenus

Editeurs professionnels

Obligation de mettre à la disposition du public, dans un standard ouvert, les éléments d'identification personnelle suivants :

- identité : différence personne physique/personne morale
- nom du directeur ou du codirecteur de la publication et du responsable de la rédaction
- identité de l'hébergeur

Sanction des notifications abusives

Article 6, I, 4 de la LCEN : « le fait, pour toute personne, de présenter (aux hébergeurs) un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 EUR d'amende »

22

Editeurs non professionnels

- Afin de préserver leur anonymat, possibilité de ne tenir à la disposition du public que l'identité de l'hébergeur.
- Obligation, dans ce cas, de lui avoir communiqué les mentions exigées de l'éditeur professionnel

Panorama des infractions

Diffamation publique

 Article 29 de la loi du 29 juillet 1881 : toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé [...]

Atteintes au droit d'auteur

- Exemples : mise en ligne d'œuvres de l'esprit sans l'autorisation de son auteur, échange de fichiers musicaux via un réseau peer to peer...
- Délits de contrefaçon. Article L. 335-3 CPI «toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur »

25

· Atteintes à la vie privée et au droit à l'image

- Article 9 du Code civil : « chacun a droit au respect de sa vie privée »
- Article 226-1 du Code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende « le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui : 1) en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ; 2) en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne dans un lieu privé ».



26



Les acteurs du Web 2.0

- Hébergeurs ou éditeurs ?
- CJUE, 23 mars 2010, Google Adwords
- · Rôle passif et neutre
- « Il convient d'examiner si le rôle exercé par ledit prestataire est neutre, en ce que son comportement est purement technique, automatique et passif, impliquant l'absence de contrôle des données qu'il stocke » Google

Deuxième partie

Les responsabilités en droit de l'informatique

Etude du Système de Traitement Automatisé de Données

29

Notion

Système de Traitement Automatisé de Données : ensemble des éléments physiques et des programmes employés pour le traitement de données, ainsi que des réseaux assurant la communication entre les différents éléments du système informatique

Loi n°88-19 du 5 janvier 1988 SUR LA FRAUDE INFORMATIQUE : LOI GODFRAIN

30

Attention : les dispositions relatives aux STAD ne visent pas les atteintes physiques aux composants matériels d'un système mais les atteintes logiques aux fichiers de programmes

Le Code pénal sanctionne toutes les pénétrations non autorisées dans un système informatique

31

En matière pénale, trois éléments sont nécessaires pour constituer une infraction :

- L'élément légal
- L'élément matériel
- L'élément moral



33

· Article 323-1 Code pénal

Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Lorsque les infractions prévues aux deux premiers alinéas ont été commises à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 300 000 € d'amende.

Les différents cas d'atteintes

- L'accès frauduleux dans un STAD
 - Pénétration ou intrusion
 - Frauduleusement
 - Accès à une messagerie électronique
- Le maintien frauduleux dans un STAD
 - Maintien anormal
 - Fraude

34

- Atteintes au fonctionnement du STAD
 - Entrave au système
 - · Occupation de capacité mémoire
 - Codifications, barrages



- Altération du fonctionnement
 - Faire produire un résultat différent de celui attendu

• Article 323-2 Code pénal

Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 300 000 € d'amende.

37

• Article 323-5 du Code pénal : peines complémentaires :

- 1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille
- 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise
- 3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution

Atteintes aux données

- Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé, d'extraire, de détenir, de reproduire, de transmettre, de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.
- Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 300 000 € d'amende.

38

- 4° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés
- 5° L'exclusion, pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics;
- 6° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés »
- 7° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée

39

Troisième partie

Le traitement des données à caractère personnel



41



- CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. C'est une autorité administrative indépendante composée de 17 membres.
- Pouvoirs de la CNIL : pouvoir de décision, pouvoir de donner des avis, pouvoir de contrôle des traitements, pouvoir de sanction, pouvoir d'information et de conseil.

- Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Règlement général sur la protection des données, 27 avril 2016
- Données à caractère personnel : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable

42

Création d'un traitement

- Le traitement doit respecter certains principes :
 - licéité
 - lovauté de la collecte des données et du traitement
 - principe de finalité
 - · caractère nécessaire
 - consentement de la personne

La collecte des données

- Modalités de la collecte
 - Principe de loyauté
 - Obligation d'information
 - Consentement préalable de la personne
- Données interdites de collecte
 - Opposition de la personne
 - Données sensibles : art. 8 LIL ; art. 9 RGPD
 - Infractions et condamnations : directive « policejustice », 27 avril 2016

45

Droit au déréférencement

- CJUE 13 mai 2014 Google Spain c/ Costeja
 - Faits
 - Droit au déréférencement : Google responsable de traitement
 - Suppression du lien hypertexte du moteur de recherche
 - Distinction Google Spain de la société mère Google Inc
 - Décision ne vaut que pour google.es
 - Impossible d'imposer le droit européen à google.com
 - Solution s'appliquant à tous les moteurs de recherche

47

Les droits de la personne

- · Droit d'accès aux données
- Droit de rectification
- Droit à la portabilité
- Droit à l'effacement Droit à l'oubli
- · Droit au déréférencement

46

- Fondements juridiques :
 - Article 12 Directive 1995/46/CE : droit d'accès et de rectification
 - Article 14 : droit d'opposition pour des raisons légitimes
 - Articles 7 et 8 de la CDFUE : protection vie privée et des données personnelles

48

47

Critères du déréférencement

- Obligation déconnectée du site référencé par Google
- Obligation déconnectée de l'illicéité du contenu
- Obligation déconnectée de la preuve d'un préjudice
- Portée du droit : CJUE 24/09/2019 Google

49

Le spamming

- Pour les personnes physiques : système de *l'opt-in*
- Pour les personnes morales : système de l'optout

Quatrième partie

Téléchargement et spamming





50

Téléchargement

- Loi DADVSI du 1^{er} août 2006
- Loi HADOPI I du 12 juin 2009
- Loi HADOPI II du 28 octobre 2009
- Rapport Lescure du 13 mai 2013
 - 80 propositions
- Loi pour une République numérique 7 octobre 2016

11/13/23

 Décret n° 2013-596 du 8 juillet 2013 supprimant la peine contraventionnelle complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne et relatif aux modalités de transmission des informations prévue à l'article L. 331-21 du Code de la propriété intellectuelle • Distinction entre abonné et internaute pour les sanctions :

- Abonné :
 - 1er mail d'avertissement
 - S'il recommence dans les 6 mois : envoi par l'ARCOM d'un second mail ainsi que d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
- Si la personne télécharge à nouveau dans un délai d'un an : délit de négligence caractérisée puni par 1.500 euros d'amende.
- Plus de suspension de l'accès à l'Internet

53

54

- La négligence caractérisée est constituée lorsque l'abonné, sans motif légitime, n'a pas sécurisé son accès à l'Internet ou lorsqu'il a manqué de diligence dans la mise en œuvre du moyen de sécurisation de son abonnement.
- Internaute : poursuite sur le fondement de la contrefaçon

Cinquième partie

Le cloud computing



 Définition : « forme particulière de gérance de l'informatique, dans laquelle l'emplacement et le fonctionnement du nuage ne sont pas portés à la connaissance du client », JO 6 juin 2010

· Caractéristiques:

- Simplicité d'un service à la demande
- Très grande flexibilité
- · Un accès léger
- Une mutualisation des ressources
- Un paiement à l'usage : pay as you go

57

Les contrats conclus en amont par le provider

- I Contrat entre le provider et l'ayant droit du logiciel
- II Contrat entre le provider et un hébergeur
- III Autres contrats
 - Assurance
 - · Tiers archiveur
 - Opérateurs de télécommunication

Avantages :

- · Réduction des coûts
- Lissage des coûts : « pay as you go »
- · Allègement et simplification de la gestion par l'entreprise cliente
- La disponibilité des ressources informatiques
- · Puissance des services offerts

• Inconvénients :

- La dépossession par l'entreprise de la maîtrise technique de son système informatique
- · La sécurité des données
- · Confidentialité des données
- Risque de dépendance entre l'utilisateur et le prestataire
- · Services défaillants ou trop importants
- Problèmes lors de la migration vers un autre provider.

58

Le contrat de cloud computing

· La phase précontractuelle

- Rédaction d'un cahier des charges par le client.
- L'obligation de conseil du professionnel
- L'obligation de collaboration du client

· Les clauses majeures du contrat de cloud computing

- · Objet du contrat
- Durée du contrat
- Prix
- Clause relative à la propriété intellectuelle
- Clause relative à l'exploitation des données et à leur protection
- · Responsabilité et garantie du prestataire
- Clause de « service level agreement »
- · Clause relative à la réversibilité
- · Clause de résiliation du contrat
- Clause relative à la **loi applicable** et à la **juridiction compétente** en cas de litige

59

Le transfert des données personnelles

- **Principe** : prohibition du transfert des données personnelles vers un pays extérieur à l'Union Européenne
- Des **exceptions** existent :
 - Vers un pays qui « assure un **niveau de protection** adéquate »
 - Vers un pays qui ne figure pas sur cette liste mais dès lors que le responsable du traitement offre des « garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des droits fondamentaux des personnes ».
 - Dans les **cas particuliers** de l'article 26-1 de la directive n° 95/45/CE

- Sécurisation des espaces alloués par le cloud computing: Cf. STAD
- Responsabilité des acteurs du *cloud* computing : Cf. hébergeur, éditeur